

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE ST MATHIEU DE TREVIER

PM/61/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet /
Priorité de passage course
foulée du souvenir : 28 octobre
2023.

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs

VU l'article L 2213.1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande déposée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint Mathieu de Tréviérs pour la course « la foulée du souvenir » en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le déroulement de la course « la foulée du souvenir » nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1er :

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée lors de la course « la foulée du souvenir », qui se déroule le samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 dans les conditions suivantes :

- **Course « la foulée du souvenir », le samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 sur les voies suivantes :**
- rue des Genêts
 - avenue du Grand Chêne
 - rue de l'Aspic
 - rue des Arbousiers
 - avenue de la République de Montferrand
 - avenue des Asphodèles

Publié sur le site de
La Commune le 18/09/23



Article 2 :

Le début de cette priorité de passage est signalé par la présence de signaleurs. Un cycliste ferme le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne peuvent pas rester dans ce peloton respectent impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Pendant le passage des concurrents sur les voies précitées, la circulation est interrompue et rétablie en totalité qu'après le passage du dernier concurrent.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Fait à St Mathieu de Trévières, le 14 septembre 2023.



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le
présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa
réception par le représentant de l'Etat et sa publication.